

*Question présentée par le député :*

*M. Charles Sellegger*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> juillet 2021*

## **Question écrite urgente**

**Aumônerie de l'université : quand l'Etat va-t-il faire respecter la loi ?**

La présente question écrite urgente fait suite à la réponse du 3 juin 2020 apportée par le Conseil d'Etat à la question écrite urgente de la députée Natacha Buffet-Desfayes (QUE 1274-A).

La loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) dispose, à son article 6 alinéa 1, le principe général que :

*« Les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé. »*

Plus loin, à l'alinéa 3 du même article, la LLE précise que :

*« Les manifestations religieuses non cultuelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public... »*

A son article 8 alinéa 1, la même LLE prévoit que :

*« Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté. »*

De plus, la LLE précise en son article 8 alinéa 2 que :

*« Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »*

A notre connaissance, il n'existe aucun règlement mentionnant l'agrément du personnel de l'aumônerie de l'université qui est composé de deux

personnes, une « sœur », membre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et un pasteur, membre du clergé de l'Eglise protestante.

Comme l'indique sans ambiguïté la constitution genevoise à l'article 109 alinéa 4 :

« [Le Conseil d'Etat] promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires. »

Dans sa réponse à la QUE précitée, le Conseil d'Etat prétend que :

*Si la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE ; rs/GE A 2 75), prévoit à son article 8 une disposition spécifique sur l'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux pour des personnes privées de leur liberté, en situation de vulnérabilité ou de handicap, ceci ne veut pas dire encore que ce type d'accompagnement est interdit dans d'autres contextes, tels que celui proposé par l'aumônerie de l'Université de Genève à l'ensemble de la communauté universitaire.*

Plusieurs députés ou anciens députés, tous membres de la commission des Droits de l'Homme du Grand Conseil qui a étudié les projets de lois sur la laïcité de l'Etat ainsi que le haut fonctionnaire qui était chargé par le département concerné de suivre ce dossier ont pourtant confirmé que la liste mentionnée à l'article précité est exhaustive.

Considérant ce qui précède, il apparaît que la présence d'une aumônerie à l'université ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Dès lors mes questions sont les suivantes :

1. Quels arguments permettent d'affirmer qu'aucune des activités de l'aumônerie de l'université ne se rattache à une activité de type cultuel ?
2. Dans le cas contraire, si certaines activités sont bien de type cultuel, le Conseil d'Etat peut-il garantir leur caractère exceptionnel de sorte qu'elles répondent aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 LLE qui précise « *A titre exceptionnel, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public...* » ?
3. Dans ce dernier cas de figure, le Conseil d'Etat peut-il nous préciser quelles sont les « *...dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008* » (art. 6 al. 3 LLE) auxquelles répondent lesdites activités de l'aumônerie ?
4. Enfin, au cas où les critères mentionnés aux questions ci-dessus ne se trouveraient pas expliqués et dûment justifiés, dans quel délai l'aumônerie de l'université sera-t-elle fermée et quand ses locaux seront-ils restitués à

l'accomplissement de la mission universitaire, telle que définie par la loi sur l'université en son article 2 qui, pour rappel, est le suivant : « *L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.* » ?

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour la réponse qui sera donnée à la présente QUE.